



REGLEMENT INTERIEUR COMITE TECHNIQUE Communauté de Communes de la Montagne Noire

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, les conditions de fonctionnement du Comité Technique de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en vue de leur permettre d'accomplir les missions dont il est chargé et rappelées à l'article 2 ci-après.

I – Composition

Article 1 le CT est composé de :

- d'un collège de représentants du personnel
- d'un collège des représentants de la Communauté de Communes de la Montagne Noire comprenant le Président du CT et des membres représentant la collectivité.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CT.

Les suppléants dans chacun de ces deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CT a été fixé par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2015 après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs des personnels relevant du CT.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
3 titulaires	3 titulaires
3 suppléants	3 suppléants

II Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat court jusqu'aux prochaines élections de 2018, pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité expire en même temps que le mandat électif.

Le mandat au sein du CT est renouvelable.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat ou fin de mandat

Pour les représentants de la collectivité de communes choisis parmi :

- Les membres des organes délibérants : leur mandat expire en même temps que leur mandat électif ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).
- Les agents de la collectivité: leur mandat prend fin suite à démission, mise en congés de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CT.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire avant le terme dans les cas suivants :

- perte des conditions pour être électeur (article 8 n°85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.
- En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CT, la durée du mandat du remplaçant est limitée :
 - A la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT pour les représentants du personnel
 - et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, la Communauté de Communes de la Montagne Noire procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

III-DROITS

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation est fixée en tenant compte des délais de route, de la durée, de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Article 29-alinéa 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du CT et les experts convoqués sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées et selon le barème applicable aux fonctionnaires mais ne percevront aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

La convocation lieu d'ordre de mission.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du CT pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance. (Délai minimum, un délai supérieur peut être instauré).

Article 28-alinéa 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985).

IV OBLIGATIONS

Article 8

Les membres du CT sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

V ORGANISATION DES SEANCES

A. Présidence

Article 9 : Le Président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité (article 4-alinéa 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide des suspensions de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

B Secrétariat

Article 11 : Le secrétaire du CT est désigné par le comité parmi les membres du collège employeur.

Le secrétaire adjoint est désigné par le Comité Technique parmi les membres des représentants du personnel.

(Article 22-alinéa 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Ils sont désignés pour la durée du mandat.

Ces fonctions, peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Le secrétaire adjoint et son suppléant sont désignés, à la majorité, par les représentants du personnel pour la durée du mandat conformément aux propositions émises par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut-être un représentant du personnel titulaire ou suppléant.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire sera assisté par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du CT, qui assiste aux réunions, sans prendre part au débat.

C. Périodicité des séances

Article 13 : le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- Soit à l'initiative de ce dernier ;
- Soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CT, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.
-

Dans ce cas, le CT se réunit dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande.

(Article 24 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

Le CT se réunit dans les locaux de la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

D. Convocations

Article 14 : Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés sont adressées, par tous les moyens, y compris par courrier électronique aux représentants du personnel titulaires, au moins 8 jours avant la date de la réunion, aux adresses postales et le cas échéant, aux adresses de message qu'ils auront communiquées à l'administration de la CDC

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent l'ordre du jour selon les mêmes conditions matérielles.

(Article 25 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Possibilité de préciser les modalités de communication des documents : uniquement word, pdf

Aux adresses mails communiquées par les membres du CT

Uniquement par voie postale...

Article 15 : tout membre titulaire du CT qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du CT (indiquer les coordonnées et adresse au ou à l'adresse suivante.....afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant peut remplacer chaque titulaire ;
- Le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

E. Ordre du jour

Article 16 : L'ordre du jour de chaque réunion du CT est arrêté par le Président du CT.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 25- alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

F. Participants

Article 17 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du CT à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à une partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote

(Article 25-alinéa 3 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

VI Déroulement de la séance :

A. Ouverture de la séance

Article 18 : Les séances ne sont pas publiques
(Article 27 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Article 19 : En début de réunion, le Président communique au CT la liste des participants et excusés.

Article 20 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

B.Quorum

Article 21 :

Le président du CT ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants de chaque collège est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 30 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Une fois le quorum vérifié, l'ordre du jour peut être examiné et il commence toujours par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

C. Vote :

Article 22 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers par exemple)).

Article 23 :

Lorsque les avis des membres du collège des représentants du personnel et de ceux du collège de l'administration doivent être recueillis

Le président du CT soumet les dossiers examinés au vote du collège des représentants du personnel, puis au vote du collège des représentants de la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Les votes sont exprimés (préciser si le vote est à main levée ou à bulletins secret sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers par exemple)).

Aucun vote par procuration n'est accepté.

D. Avis

Article 24 :

Chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collègue, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CT dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CT.

Le CT siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure pour cette même question.

(Article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Article 25 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents de la Communauté de Communes de la Montagne Noire. *Indiquer les moyens matériels d'information : intranet....*

(Article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

E. Procès-verbal

Article 26 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est transmis aux membres du CT dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du PV de la réunion constitue souvent le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 27 : Le Ct doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CT à chacun des membres.

VII- Modification du règlement intérieur

Article 28 :

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le CTP sur proposition du Président ou d'un tiers de ses membres. Une demande écrite devra être transmise au Président du CTP avec le point à modifier et les propositions de modifications.

Une demande écrite devra être transmise au Président du CT avec le point à modifier et les propositions de modifications

Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.